

**Avis n° 2011-06  
du 8 juillet 2011  
relatif à l'information sectorielle de l'Etat**

**EXPOSE DES MOTIFS**

*La présente norme consiste à établir des principes pour l'élaboration d'informations sectorielles dans l'annexe.*

**I - OBJECTIFS ET CONTEXTE DE LA NORME**

*L'objectif de la présente norme consiste à présenter une information agrégée sur les principales activités de l'Etat afin d'éclairer les comptes et d'en améliorer la lisibilité.*

*Les référentiels comptables internationaux ont introduit dans l'annexe aux comptes des entités publiques et privées les éléments d'information sectorielle qui présentent des informations synthétiques par activité. La norme IFRS 8 « Secteurs opérationnels » a été publiée en novembre 2006, la norme IPSAS 18 « Information sectorielle » a été publiée en juin 2000.*

*La présente norme vise à définir une information sectorielle dans le cadre de l'élaboration des comptes de l'Etat.*

**II - DEFINITION DES SECTEURS**

*Dans le cadre de la modernisation des politiques publiques et de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), les dépenses du budget de l'Etat sont dorénavant présentées et votées par missions, c'est-à-dire par grandes politiques publiques.*

*L'organisation introduite par la LOLF couvre l'ensemble des comptes de l'Etat (champ couvert par le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux).*

*Par parallélisme avec la présentation budgétaire, le découpage en missions peut être utilisé pour la constitution des secteurs. Les secteurs créés par regroupement de missions doivent avoir un caractère pérenne et être d'un nombre limité, afin d'assurer la comparabilité dans le temps et la lisibilité des informations sectorielles produites. A titre d'exemple, les référentiels comptables internationaux considèrent que le nombre de secteurs devrait être limité à une dizaine.*

*Enfin, il convient de préciser que l'objectif de la présente norme n'est pas de mettre en place un dispositif de type comptabilité analytique ou de type coût complet tel que présenté dans les documents budgétaires (projets et rapports annuels de performance).*

### **III - LES PRINCIPES RETENUS ET LES ELEMENTS D'INFORMATION**

*L'affectation des éléments aux différents secteurs est établie sur la base des montants figurant dans les états financiers de l'Etat. Elle concerne les actifs, les passifs, les produits, les charges et les engagements hors bilan.*

*Pour chacune des catégories d'éléments décrites ci-après, les agrégats à présenter dans le cadre de l'information sectorielle sont définis dans les dispositions normatives.*

#### **III.1 - Les actifs**

*Les actifs sectoriels correspondent aux actifs qui sont utilisés dans les activités du secteur. Ils recouvrent les immobilisations (immobilisations incorporelles, immobilisations corporelles et immobilisations financières), les stocks, les créances et la trésorerie.*

*- Cas particulier des actifs immobiliers*

*L'Etat a confié au Ministère du Budget au travers du service France Domaine la gestion du parc immobilier non spécifique, mis à disposition des utilisateurs de ces biens.*

*Un compte d'affectation spéciale centralise le produit des ventes de l'Etat, tandis qu'au sein du budget général, un programme ad hoc regroupe les charges d'entretien lourd de l'Etat propriétaire.*

*Pour l'information sectorielle, le choix de se conformer à l'organisation retenue d'une gestion centralisée du patrimoine conduit à ne pas affecter les biens aux secteurs utilisateurs.*

#### **III.2 - Les passifs**

*Les passifs sectoriels recouvrent les dettes financières, les dettes non financières, les provisions pour risques et charges, la trésorerie passive et les autres passifs relatifs à l'activité d'un secteur.*

*- Cas particulier de la dette financière*

*L'Etat a confié à l'Agence France Trésor la gestion de sa dette financière. Ce choix d'une gestion centralisée de la dette financière de l'Etat dans une mission spécifique conduit à isoler cette activité dans un secteur spécifique plutôt que répartir cette dette sur les différents secteurs ou la rattacher à un secteur qui regrouperait les missions relatives aux finances publiques.*

#### **III.3 - Les produits**

*En matière de produits, les produits régaliens, y compris les reprises de provisions sur créances redevables, ne font pas l'objet d'affectation à un ou plusieurs secteurs, et figurent pour leur montant net des prélèvements sur recettes.*

*Au sein des produits non régaliens, il convient de distinguer les reprises de provisions et les autres produits.*

*- Sous réserve de faisabilité technique, les reprises de provisions sont attribuées aux secteurs.*

*- Les autres produits sont également attribués aux secteurs sous cette même réserve de faisabilité à partir du moment où leur montant est significatif.*

### **III.4 - Les charges**

*Les charges sectorielles correspondent aux charges relatives aux activités du secteur, y compris les dotations aux amortissements et aux provisions et les dépréciations.*

*Les ressources propres de l'Union Européenne ne font pas l'objet d'affectation à un ou plusieurs secteurs, car elles sont présentées en déduction des produits régaliens.*

- *Cas particulier des pensions de retraite*

*Les charges sociales de l'Etat employeur (dont la part patronale des cotisations retraite) relèvent des différents secteurs et sont incluses dans leurs charges de personnel.*

*Pour ce qui concerne le paiement des pensions de retraite des fonctionnaires, la totalité des charges relatives au versement des pensions de retraite est centralisée dans un compte d'affectation spéciale. Pour l'information sectorielle, ce compte ne fait pas l'objet d'une ventilation entre les différents secteurs. Une neutralisation est effectuée, afin d'éviter de présenter les mêmes charges dans deux secteurs différents, d'une part, sous forme de cotisations de l'Etat employeur, et, d'autre part, sous forme de pensions versées aux bénéficiaires.*

- *Cas particulier de la charge de la dette*

*L'Etat ayant confié à l'Agence France Trésor la gestion centralisée de la dette, les charges financières correspondantes sont rattachées au secteur spécifique qui porte la dette financière.*

- *Cas particulier des dotations aux amortissements et aux provisions et des dépréciations*

*Les dotations aux amortissements ou aux provisions et les dépréciations sont affectées au même secteur que l'élément auquel elles se rapportent.*

### **III.5 - Les engagements hors bilan**

*L'annexe aux comptes de l'Etat fournit un ensemble d'informations complémentaires au tableau de la situation nette et au tableau des charges nettes, des produits régaliens nets et de détermination du solde des opérations de l'exercice, en particulier pour ce qui relève des engagements hors bilan de l'Etat. Ces éléments comprennent notamment les engagements relatifs à des opérations pour lesquelles le service fait n'est pas intervenu (ou « restes à payer ») et les dispositifs d'intervention, et font l'objet d'une affectation aux secteurs selon une présentation spécifique qui peut prendre la forme d'une information de nature qualitative.*

## **IV - POSITIONNEMENT DE LA NORME PAR RAPPORT AUX AUTRES REFERENTIELS LORS DE SA PUBLICATION EN 2011**

*Cette norme s'inspire des référentiels comptables internationaux existants. En l'occurrence, il s'agit de la norme IPSAS 18 « Information sectorielle » d'une part et IFRS 8 « Secteurs opérationnels » d'autre part.*

## **DISPOSITIONS NORMATIVES**

### **1. DEFINITIONS**

#### **1.1 DEFINITION D'UN SECTEUR**

Un secteur est une activité distincte ou un groupe d'activités homogènes, pérennes et relevant d'un axe majeur de politique publique. Il est constitué par un regroupement de missions sans modification du périmètre de chacune d'entre elles.

#### **1.2 DEFINITIONS DES METHODES COMPTABLES SECTORIELLES ET DES ACTIFS ET PASSIFS SECTORIELS, CHARGES ET PRODUITS SECTORIELS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN SECTORIELS**

Les méthodes comptables sectorielles, issues des méthodes comptables du Recueil des normes comptables de l'Etat, ont trait spécifiquement à la présentation de l'information sectorielle.

Les actifs, passifs, charges et produits sectoriels sont les actifs, passifs, charges et produits qui concourent à l'activité d'un secteur et qui lui sont directement affectables.

Ils n'incluent pas :

- (a) les produits régaliens ;
- (b) les autres actifs, passifs, charges et produits, s'ils sont de montants non significatifs.

Les engagements hors bilan figurant dans l'annexe aux comptes de l'Etat sont également à affecter aux différents secteurs auxquels ils se rapportent.

### **2. PRINCIPAUX AGREGATS A PRESENTER**

#### **2.1 ACTIFS ET PASSIFS SECTORIELS, PRODUITS ET CHARGES SECTORIELS, ENGAGEMENTS HORS BILAN SECTORIELS**

##### **2.1.1 Les actifs**

Les actifs sectoriels correspondent aux actifs utilisés dans les activités d'un secteur.

Les principaux agrégats retenus pour l'information sectorielle en matière d'actifs sont les suivants : immobilisations incorporelles, immobilisations corporelles (hors parc immobilier), parc immobilier, immobilisations financières et stocks.

##### **2.1.2 Les passifs**

Les passifs sectoriels correspondent aux passifs utilisés dans les activités d'un secteur.

Les principaux agrégats retenus pour l'information sectorielle en matière de passifs sont les suivants : dettes financières, dettes non financières, provisions pour risques et charges.

### **2.1.3 Les charges**

Les charges sectorielles correspondent aux charges brutes utilisées dans les activités d'un secteur.

Les principaux agrégats retenus pour l'information sectorielle en matière de charges sont les suivants : charges de personnel, charges de fonctionnement (hors charges de personnel), charges d'intervention et charges financières.

### **2.1.4 Les produits**

Les produits sectoriels correspondent aux produits bruts directement comptabilisés par un secteur. Les produits régaliens en sont exclus.

Les principaux agrégats retenus pour l'information sectorielle en matière de produits sont les suivants : produits de fonctionnement, produits d'intervention et produits financiers.

### **2.1.5 Les engagements hors bilan**

Les engagements hors bilan figurent dans l'annexe aux comptes de l'Etat.

Pour l'information sectorielle, les engagements hors bilan de montant significatif sont affectés à un secteur d'activité.

Les informations à présenter concernent a minima :

- les engagements relatifs à des opérations pour lesquelles le service fait n'est pas intervenu ;
- les engagements au titre des dispositifs d'intervention de l'Etat.

## **2.2 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **2.2.1 Opérations de neutralisation**

Les opérations réalisées entre deux secteurs peuvent conduire à une augmentation artificielle des charges et des produits. Dans ce cas, un retraitement prenant la forme d'une neutralisation de ces charges et produits est réalisé.

### **2.2.2 Opérations de réconciliation**

Les informations sectorielles relatives aux actifs, passifs, produits et charges sont réconciliées avec les données comptabilisées dans les états financiers.

Dans le cas où certains actifs, passifs, charges ou produits ne peuvent être affectés directement aux secteurs, ils sont présentés séparément, par exemple dans une colonne distincte lorsque l'information chiffrée est présentée sous forme de tableau, afin de faciliter la lecture du rapprochement des données sectorielles avec celles issues des comptes de l'Etat.

## **3. DIVERS**

Quand un secteur est nouvellement créé, modifié ou supprimé pendant l'exercice, l'information sectorielle de l'exercice antérieur présentée à titre de comparaison est retraitée.

Les changements des méthodes comptables qui ont un effet significatif sur l'information sectorielle sont indiqués et l'information sectorielle des exercices antérieurs présentée à titre de comparaison est retraitée.

#### **4. DATE D'APPLICATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Le Conseil de normalisation des comptes publics est d'avis que les dispositions relatives à l'information sectorielle soient applicables aux états financiers de l'Etat pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, le Conseil est d'avis que l'information comparative soit présentée sur deux exercices (et non trois exercices), c'est-à-dire pour les exercices clos le 31 décembre 2012 et le 31 décembre 2013.